

DIRECTION OPERATIONNELLE DES TELECOMMUNICATIONS
DE RELIZANE

Réf : AT/DOT/SDT/DRA/04/2022

Date : 25/04/2022.

DECISION DE RESILIATION AUX TORTS EXCLUSIFS
DU COCONTRACTANT



- Vu le statut de l'entreprise publique économique Algérie Telecom SPA
 - Vu la procédure de passation des marchés d'Algérie télécom de Janvier 2019
 - Vu le contrat à commande N°112/2019 du 29/10/2022 liant l'entreprise Algérie Télécom représentée par le directeur opérationnel des télécommunications de Relizane portant Réalisation des travaux d'Acquisition et installation à commande des pylônes et des mats ainsi que leurs accessoires appropriés y compris les travaux de génie civil à l'ETP Hayetcom Algérie .
 - Vu le bon de commande N° 53 du 22/02/2022 et ODS N° 53 du 22/02/2022 relatifs aux travaux acquisition et installation Mat 12 m ainsi que les accessoires appropriés y compris travaux génie civil sis bibliothèque communale Lahlef
 - Vu le non démarrage des travaux .
 - Vu la 1er mise en demeure du 24/03/2022 et la 2eme mise en demeure du 04/04/2022 adressées à l'ETP Hayetcom Algérie sise 148 Zone d'activité Dar Beida Alger inscrit au NIS sous 'N° 000625010536034019.
 - Considérant que l'entreprise n'a pas respecté les clauses contractuelles et n'a pas donné suite aux mises en demeures et ce conformément à la réglementation en vigueur et aux clauses contractuelles du contrat suscité, notamment son article 36 : Conditions de Résiliation .
- Article 01 :** Sans préjudice des autres recours qu'Algérie Télécom détient au titre du contrat sus cité , Il a été décidé de prononcer la résiliation du contrat N°112/2019 du 29/10/2022 portant travaux d'Acquisition et installation à commande des pylônes et des mats ainsi que leurs accessoires appropriés y compris les travaux de génie civil Conclu entre la DO de Relizane et l'entreprise Hayetcom Algérie.
- Article 02 :** la résiliation est prononcé aux torts exclusifs du cocontractant ETP Hayetcom Algérie et ce conformément à la réglementation en vigueur et aux clauses contractuelles du contrat suscité , notamment son article Conditions de Résiliation .
- Article 03:** Il est procédé à la reddition des comptes .
- Article 04:** Les services SDT - SDFS et DFC sont chargés de l'exécution de cette décision .
- Article 05:** Le présente décision entrera en vigueur des sa signature par le Directeur opérationnel des télécommunications de Relizane

Directeur Opérationnel
Des Télécommunications de Relizane
Mr. BOUFEDJI Mohamed